

* * *

AFFAIRE N° 7. - Emprunt de 19 800 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE en vue de la réalisation du doublement de la canalisation de refoulement de la Montagne.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de l'alimentation en eau potable de la Ville de Saint-Denis, la réalisation du doublement de la canalisation de refoulement vers la Montagne est envisagée.

La Direction Départementale de l'Equipement chargée de l'étude des dossiers m'a adressé un avant-projet pour ces travaux qui se chiffrent à 22 000 000 Frs CFA.

Une subvention du Ministère de l'Intérieur, de l'ordre de 10 % pouvant nous être allouée, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- Emprunt CAISSE CENTRALE COOPERATION ECONOMIQUE	19 800 000 Frs
- Subvention du MINISTERE de l'INTERIEUR	<u>2 200 000 Frs</u>
	<u>22 000 000 Frs</u>

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 19 800 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation des travaux de doublement de la canalisation de refoulement vers la Montagne.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 19 800 000 Frs CFA, destiné à financer la réalisation du doublement de la canalisation de refoulement de la Montagne ;
- Donne pouvoir au Maire, et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir, et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux ;
- S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires, au budget communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants

Le Maire de la Commune certifie que la présente délibération
a été prise en application de l'article 48 du Code d'Administration Communale
Affiché
Saint-Nicolas, le 30 décembre 1970
Pour le Maire et par délégation
le Directeur des Affaires Financières
Ch. Veyrier